

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PAR LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres doivent être affranchies.)

SOMMAIRE.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 3^e ch. réunies): Demande en nullité de mariage contracté à l'étranger par des Français sans publications préalables en France et sans le consentement des père et mère; fin de non recevoir. — *Cour de cassation (ch. crimin.)*. — *Bulletin*: Police du roulage; éclairage; voitures d'agriculture. — *Préfet de police à Paris*; banlieue; fermeture des portes; règlement obligatoire. — *Cour d'assises de Vacluse*: Tentative de meurtre dirigée contre un gendarme; menaces de mort faites à des gendarmes par des chasseurs. — *Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.)*: Habitude d'usure; maison de prêt sur gages. — *Jury d'expropriation*. — Caserne du Château-d'Eau. — *Chronique*.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 3^e ch. réunies).
 Présidence de M. le premier président Delangle.
 Audience solennelle du 1^{er} mars.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE CONTRACTÉ À L'ÉTRANGER PAR DES FRANÇAIS SANS PUBLICATIONS PRÉALABLES EN FRANCE ET SANS LE CONSENTEMENT DES PÈRE ET MÈRE. — FIN DE NON RECEVOIR.

Un des époux ne peut, après une année accomplie depuis son mariage contracté à l'étranger, et lorsque l'acte de mariage est représenté et qu'il y a possession d'état, demander la nullité de ce mariage pour défaut de publications préalables en France, et du consentement de ses père et mère, qui n'attaquent pas ce mariage.

Il n'y aurait lieu à nullité pour défaut de ces publications qu'autant que le mariage aurait été entouré d'une véritable clandestinité.

M. Lefebvre a demandé la nullité du mariage qu'il a contracté à Londres avec M^{lle} Aimée Delsalle, pour raison du défaut de consentement de ses père et mère, de publications préalables en France, de transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil en France, enfin d'irrégularité de l'acte lui-même quant aux formalités prescrites par la loi étrangère. Cette demande a été repoussée; M. Lefebvre est appelant de ce jugement.

M. Campenon, son avocat, a dit en son nom :

En 1844, M. Lefebvre était maître d'hôtel garni à Paris; M. Delsalle était cabaretier à Lille; il vint à Paris avec sa femme et sa fille, se lia avec la famille Lefebvre, et, à l'occasion d'une maladie survenue à M. Lefebvre, il donna à ce dernier, conjointement avec M^{me} et M^{lle} Delsalle, des soins empressés qui établirent des rapports journaliers entre les deux familles.

De ces relations naquit entre M. Lefebvre fils et M^{lle} Delsalle une vive affection; une fâcheuse suite, le sacrifice fut consommé, et si le remords dut en être le prix, ce sacrifice laissait pourtant dans l'âme de M. Lefebvre un souvenir qu'il caressait avec un certain plaisir.

Un enfant naquit de cette intime union; on parle de mariage; mais M. Lefebvre père croyait voir dans cette demande une spéculation de la part de la famille Delsalle, et en particulier un calcul personnel chez M^{lle} Delsalle. M. Lefebvre engagea donc son fils se rendre à Londres. Deux mois plus tard, M^{lle} Delsalle s'y rendait aussi. Lefebvre fils, pendant un temps, se refusait au mariage; il finit par y consentir; ce fut l'œuvre de quelques jours. Prê-nupte à Londres, cependant, l'en fut instruit; seulement on produisit trois lettres de M. Lefebvre, dans lesquelles il annonce à M. Delsalle père le fait accompli, en l'engageant à venir passer quelques jours auprès de sa fille, que M. Lefebvre qualifie alors de sa femme. Or, M. Delsalle pourrait bien avoir approuvé cette union, mais on ne rapporte pas même sa réponse à ces deux missives.

Quatre enfants sont nés à l'abri de ce semblant d'hyménée; tous sont décédés aujourd'hui. M^{me} Lefebvre est venue, dans l'interval, à Paris, d'abord seule, puis avec M. Lefebvre, et à la connaissance de M^{me} Lefebvre mère a été donné verbalement alors, celui du père n'a pu s'y joindre, car il subissait la détention préventive pour raison d'une accusation qui l'a conduit à la Cour d'assises.

M. Lefebvre est définitivement revenu de Londres à Paris avec M^{lle} Delsalle; mais la mauvaise conduite de celle-ci envers son mari a déterminé ce dernier à former la demande sur laquelle il a été statué par un jugement du Tribunal de première instance, du 16 mai 1855, dont voici la teneur :

« Le Tribunal,

« Attendu, en fait, que les père et mère de Lefebvre ont connu son mariage et qu'ils y ont consenti;

« Qu'ils l'ont ratifié depuis son accomplissement; que cette ratification résulte :

« Premièrement, d'actes, déclarations, expressions de volonté maintes fois répétées et impliquant le consentement le plus formel;

« Deuxièmement, de ce qu'ayant connu le mariage, ils sont demeurés plus d'un an sans l'attaquer et ne l'attaquent même pas aujourd'hui;

« Que Lefebvre lui-même est demeuré plus d'un an sans attaquer son mariage depuis l'époque où il a été contracté, époque à laquelle il avait déjà l'âge compétent pour consentir lui-même son mariage;

« Attendu qu'aux termes de l'article 183 du Code Napoléon, les faits ci-dessus énoncés créent contre Lefebvre, comme ils créeraient contre ses père et mère eux-mêmes, une fin de non-recevoir;

« Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit de la loi que le défaut de publications avant le mariage contracté à l'étranger n'est pas, à lui seul, une cause de nullité de mariage;

« Que le défaut de publications ne peut contribuer à faire prononcer la nullité d'un mariage que lorsque ce mariage a été entouré d'une véritable clandestinité;

« Attendu que le mariage des époux Lefebvre, loin d'avoir été contracté clandestinement, a été entouré de toute la publicité nécessaire;

« Que ce serait à Lefebvre, demandeur, de prouver la clandestinité; qu'il ne rapporte aucune preuve ni justification à cet égard;

« Que la publicité résulte des formes mêmes dans lesquelles le mariage a été célébré;

« Qu'il résulte, en outre, de toutes les circonstances qui ont précédé et accompagné ce mariage;

« Déclare Lefebvre mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

M. Lefebvre est appelant de ce jugement.

M. Campenon produit plusieurs lettres du père de son client, lesquelles contiennent une protestation formelle contre le mariage contracté, dit l'auteur de ces lettres, au mépris des lois.

Il soutient les moyens de nullité proposés en première instance, et appuie sa discussion de plusieurs arrêts, parmi lesquels l'arrêt Sommesson (Paris, 1829); quant à la possession d'état alléguée, elle n'a pas existé en réalité.

Il s'agit, dit l'avocat en terminant, d'une cause sainte, des droits de l'autorité paternelle et du maintien d'une règle d'ordre public.

M. Audouy, avocat de M^{me} Lefebvre, expose que les relations de M. Lefebvre et de celle qu'il a prise pour épouse ont duré dix ans, et ont commencé lorsque celle-ci avait seize ans à peine, et que, si le mariage s'est fait à Londres, c'est qu'alors M. Lefebvre y était employé dans une maison de banque, si bien que c'est sur des lettres au timbre de cette maison de banque que M. Lefebvre a écrit, d'abord, à M^{lle} Delsalle, d'aller le rejoindre, ensuite à M. Delsalle père pour lui annoncer et le projet de mariage et le mariage accompli. Nul opposition, ajoute l'avocat, n'a été faite alors par M. et M^{me} Lefebvre; loin de là; un mois après, ceux-ci faisaient imprimer des lettres de faire part, et voici même une de ces lettres dont l'adresse est de la main de M^{me} Lefebvre même. Avant le mariage consommé, jamais M^{lle} Delsalle n'avait vécu maritalement avec M. Lefebvre; ce n'est que depuis qu'elle a pris son nom et partagé sa demeure. Depuis lors aussi M. Lefebvre n'a cessé de qualifier M^{lle} Delsalle du titre de son épouse, et cela ostensiblement, en toute rencontre, et dans sa correspondance.

L'avocat soutient la fin de non recevoir admise par le jugement, et confirme cette doctrine par la citation de plusieurs arrêts, notamment dans l'affaire Dagnès Giro, jugée au profit de la femme, quoique par défaut, en première instance, en appel par la Cour de Paris et par la Cour de cassation.

La Cour, interrompant la discussion, déclare que la cause est entendue.

M. Metzinger, avocat-général, estime, en principe, que les nullités résultant du défaut de consentement des père et mère et du défaut de publications préalables sont des nullités, non absolues, mais relatives, en considération des personnes, et susceptibles d'être couvertes par le délai fixé par la loi (Cassation, 1833, Hérisson, 1841, Godefroy; Paris, 1853, Mayer); que le défaut de transcription de l'acte de mariage n'est pas prescrit à peine de nullité; que l'irrégularité de l'acte au point de vue de la loi anglaise est articulée sans nulle preuve. Reste donc la fin de non recevoir, qui résulte de la représentation de l'acte de mariage et de la possession d'état, possession d'état qui suffirait seule (cassation, 1841) et qui est, en fait, d'une évidence dès à présent certaine, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la preuve qu'en offre la femme Lefebvre.

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant encore que l'acte de célébration de mariage est représenté; que cet acte est régulier et que les époux ont une possession d'état constante;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 1^{er} mars.

POLICE DU ROULAGE. — ÉCLAIRAGE. — VOITURES D'AGRICULTURE.

La disposition de la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage, qui ordonne l'éclairage des voitures circulant la nuit, sur les routes impériales, départementales et de grande communication, et qui en excepte seulement les voitures d'agriculture, doit être restreinte dans les limites de cette exception qu'elle a elle-même tracée en indiquant qu'on devait entendre par voitures d'agriculture, celles qui vont « de la ferme aux champs et des champs à la ferme. »

Dès lors c'est à tort que le Tribunal de police relaxerait de la contravention le prévenu dont la voiture, circulant la nuit, n'aurait pas été éclairée, ainsi que le veut la loi du 30 mai 1851, par le motif que cette voiture, venant de transporter des marchandises au marché de la ville, marchandises provenant de récoltes, devait être considérée comme une voiture d'agriculture, et, à ce titre, affranchie de l'éclairage.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de Vic (Meurthe), d'un jugement de ce Tribunal, rendu le 4 février 1856 en faveur du sieur Masson.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

PREFET DE POLICE À PARIS. — BANLIEUE. — FERMETURE DES PORTES. — RÉGLEMENT OBLIGATOIRE.

L'ordonnance du lieutenant général de police du 8 novembre 1780 (art. 15) qui prescrit la fermeture des portes de toutes les maisons publiques ou privées, à huit heures en hiver et dix heures en été, dans Paris et ses faubourgs est encore en vigueur, dès qu'aucun règlement postérieur émané du préfet de police, auquel les mêmes pouvoirs appartiennent, ne l'a ni modifiée ni abrogée; mais elle doit être restreinte dans les limites qu'elle a nettement et clairement établies.

Dès lors, à défaut de règlement soit du préfet de police dont les pouvoirs sont étendus, par la loi de messidor an III, à toute l'ancienne prévôté de Paris comprenant la banlieue, et par la loi de 1853, à certaines communes de Seine-et-Oise; soit des maires des diverses communes de la banlieue, ledit règlement ayant rendu l'art. 15 de l'ordonnance du 8 novembre 1780 obligatoire pour les communes extra-muros, cette ordonnance doit être restreinte à Paris et ses faubourgs, ainsi qu'elle le déclare elle-même; et elle est dès-lors inapplicable au propriétaire ou principal locataire, dans une commune de la banlieue de Paris et spécialement dans la commune de Vincennes, dont la porte de la maison a été trouvée ouverte après l'heure déterminée par l'article 15 de l'ordonnance du 8 novembre 1780.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de police de Vincennes (Seine) contre un jugement de ce Tribunal, du 22 décembre 1855, rendu

en faveur du sieur Lenoble, notaire dans cette ville.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

COUL D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Trinquelague, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audiences des 22 et 23 février.

TENTATIVE DE MEURTRE DIRIGÉE CONTRE UN GENDARME. — MENACES DE MORT FAITES À DES GENDARMES PAR DES CHASSEURS.

Cette affaire préoccupait vivement depuis plusieurs mois l'opinion publique, et on attendait avec impatience la décision du jury. Aussi, une foule nombreuse stationnée-là, longtemps avant l'heure de l'audience, aux abords du Palais-de-Justice. L'enceinte de la Cour d'assises présente l'aspect le plus animé. La salle est envahie de toutes parts, et c'est avec peine que les sentinelles parviennent à maintenir l'ordre. Plusieurs dames en élégante toilette sont assises derrière les sièges des magistrats.

Dès huit heures du matin, la Cour entre en séance, et il est procédé immédiatement au tirage au sort du jury. Plusieurs récusations sont exercées.

M. Combemale, procureur impérial, occupe le siège du ministère public. M^{rs} Barret et Barcelon sont assis au banc de la défense.

Sur l'interpellation de M. le président, le premier accusé déclare se nommer Charles Deffaux, âgé de vingt-neuf ans, ex-gendarme à la résidence de Légia. Deffaux porte le costume de la gendarmerie en petite tenue. C'est un homme de bonne mine et à la tournure militaire, dont la physionomie douce et régulière forme un frappant contraste avec celle du prévenu Tinet.

Le second déclare se nommer Joseph Tinet, âgé de trente-deux ans, cultivateur, domicilié au Thor.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Dans la matinée du 14 octobre 1855, les sieurs Bernard, maréchal-des-logis, commandant la genlarmérie à la résidence de l'Isle, Pergent et l'accusé Deffaux, gendarmes à la même résidence, étant en surveillance pour la répression du braconnage, aperçurent sur le territoire de Thor un individu armé d'un fusil, qui était en action de chasse; pensant que cet individu n'était pas muni d'un permis de chasse, ils se mirent à sa poursuite. Le gendarme Pergent, au moment de l'atteindre, se mit à s'écarter et de lui déclarer ses noms; tant autre que le prévenu Tinet, fit volte-face et lui répondit : « Faites votre chemin; si vous faites un pas de plus, vous êtes mort! » En même temps, il mit en joue le gendarme avec son fusil double, chargé et amorcé. Pergent, ainsi menacé, s'arrêta, fit quelques pas en arrière pour appeler à lui ses camarades. Tinet se réfugia alors sous un arbre touffu dont les branches pendantes lui cachaient le haut du corps, tandis que les ceps de vignes qui l'entouraient en couvraient la partie inférieure. Bientôt le maréchal-des-logis arriva sur les lieux avec l'accusé Deffaux. Il somma le chasseur de se rendre, en cherchant à lui faire comprendre que sa résistance était inutile. Les mêmes exhortations lui furent faites par les deux gendarmes. Il y répondit par des injures et de nouvelles menaces, disant : « Canailles, vautrions, vous ne traiterez pas différemment un voleur!... Je suis décidé à mourir; j'ai deux coups dans mon fusil, ils vous sont destinés... il faut que je voie tomber deux de vous avant de me rendre... tuez moi; je suis las de vivre... » Le gendarme Deffaux alla jusqu'à lui dire : « Si vous êtes pauvre, je vous donnerai moi-même 15 francs. » Mais il répondit : « Vous aurez mes deux coups avant que je me rende. » Les gendarmes, qui étaient descendus de cheval pour cerner Tinet, appelèrent à eux les sieurs Robert père et fils, qui travaillaient non loin de là, et les engagèrent à s'approcher pour tâcher de le reconnaître; mais il leur était inconnu.

Il en fut de même de plusieurs chasseurs qui, se trouvant sur les lieux, furent requis de dire qui il était. L'un d'eux, le nommé Jean-Louis Julian, voulut approcher le prévenu, mais il fut en croire le gendarme Pergent, le prévenu lui dit : « Jeune homme, retirez-vous, sans cela vous êtes mort! » Julian n'entendit pas ces paroles, mais il vit que le chasseur lui faisait de la main signe de s'éloigner. Le maréchal-des-logis s'étant fait remettre par ces chasseurs leurs fusils, en donna un au gendarme Pergent, qui le déposa au pied d'un arbre; un autre fut laissé au gendarme Deffaux, qui le mit en bretelle. Quant au troisième, il le garda pour lui, car il était dépourvu d'arme à feu. Les deux autres gendarmes avaient leur carabine, celle du sieur Pergent chargée à balle, celle du sieur Deffaux de menu plomb. Les gendarmes se disposèrent en triangle pour cerner le chasseur. Quant aux autres chasseurs, qui avaient remis leurs fusils, ils allèrent se placer derrière une haie assez éloignée pour se mettre à l'abri du vent.

Les choses étaient dans cet état depuis plusieurs heures, lorsqu'on entendit la détonation d'une arme à feu; c'était le gendarme Pergent qui venait de décharger sa carabine chargée à balle sur Tinet, mais sans l'atteindre. Pergent avait voulu faire quelques pas vers le chasseur qui l'avait couché en joue; voyant alors sa vie en danger, il avait déchargé sur lui sa carabine.

Dix minutes environ après ce coup de feu, les témoins de cette scène virent l'accusé Deffaux mettre en joue Tinet, qui, le chapeau rabattu sur la figure, tournait autour de l'arbre qui lui servait d'abri, tenant dans ses mains son fusil, mais sans le diriger du côté des gendarmes. Le coup partit, et Tinet, atteint de plusieurs plombs à la figure et dans d'autres parties du corps, s'écria : « Vous êtes des brigands, de la canaille, vous ne feriez pas pire à un voleur! »

Le maréchal-des-logis Bernard monta alors à cheval et se dirigea du côté de l'Isle pour aller chercher sa carabine. Suivant un des témoins, le sieur Girard, le gendarme Pergent lui aurait dit à cette occasion : « Au retour de notre chef, je vous réponds que l'affaire sera bientôt finie; nous aurons l'individu mort ou vif. » Le sieur Bernard revint avec deux heures après, rapportant de l'Isle une carabine qu'il chargea sur le terrain avec des munitions contenues dans un mouchoir tiré des fontes de sa selle. Le gendarme Pergent, qui avait chargé sa carabine, se rapprocha du lieu où se trouvait son chef. Le gendarme Deffaux prit aussi la même direction, afin de se concerter avec eux sur les mesures à prendre. Le prévenu Tinet, se sentant moins étroitement cerné, prit alors la fuite dans une direction opposée. Les gendarmes se mirent à sa poursuite. Le gendarme Pergent était en tête, mais bientôt il fut dépassé par l'accusé Deffaux qui, pour être plus libre dans sa course, s'était débarrassé de ses armes et de son chapeau. Au moment où l'accusé assaillit près de lui, Pergent lui remit sa carabine. Pendant sa fuite, Tinet tournait de temps en temps la tête pour voir s'il était suivi de près. Il

était sur le point d'être atteint, lorsque Deffaux, qui restait qu'à sept ou huit mètres de distance, lui tira un coup de carabine dont la balle l'atteignit à la partie postérieure du cou.

Tinet tomba baigné dans son sang et complètement privé de connaissance. Les gendarmes d'abord le crurent mort; le maréchal-des-logis monta à cheval pour aller avertir le juge de paix; mais, pendant son absence, Tinet ayant fait quelques mouvements, les témoins reconnurent qu'il n'était pas mort. Pergent alla chercher des secours dans une habitation voisine, et, après l'arrivée des auto-ites locales, on transporta le malheureux Tinet dans son domicile.

La blessure reçue par Tinet était des plus graves et paraissait devoir occasionner la mort. La balle était entrée dans la partie postérieure du cou, avait fracturé l'os maxillaire inférieur et était sortie du côté droit du visage, à la hauteur de l'aile du nez. Cependant, après une longue maladie, les hommes de l'art ont pu constater que sa vie n'était plus en danger.

L'instruction à laquelle il a été procédé a établi que l'accusé Deffaux s'était servi, à deux reprises différentes, de son arme, hors le cas de légitime défense. Il a prétendu, il est vrai, que lorsqu'il avait déchargé sa carabine sur le prévenu Tinet, qui dans ce moment était sous l'arbre, ce dernier, qui venait d'essayer le coup de feu de Pergent, s'était retourné vers lui et l'avait mis en joue; que, voyant par suite sa vie en danger, il avait dû se défendre. Cette version est confirmée par les déclarations des deux autres gendarmes, mais les dépositions précises des témoins de cette scène donnent un démenti formel à ce système de défense. Ils déclarent avoir vu Deffaux coucher en joue Tinet et faire feu sans que celui-ci eût modifié son attitude inoffensive. D'ailleurs, les deux coups de feu n'ont pas été tirés presque simultanément, ainsi que l'ont prétendu les gendarmes. Les témoins sont unanimes à affirmer qu'un intervalle de temps assez long, de huit à quinze minutes environ, a séparé les deux coups de carabine. Cette circonstance suffirait seule pour prouver que les gendarmes ne disent pas toute la vérité sur ce point.

L'accusé Deffaux a invoqué le même système de défense pour expliquer l'extrémité à laquelle il s'est porté une seconde fois, et qui a eu de si déplorable résultats. Ses déclarations sont également corroborées par les dépositions de ses camarades. Ils prétendent que Tinet a été frappé au moment où il s'était retourné et couchait en joue l'accusé. Tous les autres témoins, au contraire, affirment que Tinet fuyait dans une attitude tout à fait inoffensive et tenait son fusil à la main droite, le bras pendante, le canon en avant, et il paraît prouvé, malgré les allégations contraires des sieurs Bernard et Pergent, qu'au moment où il tomba sous le coup qui l'atteignit, il n'aurait pas modifié cette attitude, puisqu'on trouva son fusil armé et par terre, parallèlement à son corps, à 75 centimètres de distance, le bout du canon rempli de terre. Enfin, il est résulté des déclarations des hommes de l'art, que Tinet avait été frappé par derrière, et que dans ce moment il devait avoir le corps incliné et la tête penchée; dans la position d'un homme qui court ou qui baisse la tête.

L'accusé Deffaux s'est rendu coupable du délit de blessures et du crime de tentative de meurtre qui lui sont imputés; il paraît aussi prouvé que Tinet a commis les divers délits que l'instruction a révélés à sa charge. Tout en prétendant qu'il n'avait ni menacé, ni insulté les gendarmes, il a été obligé de reconnaître qu'il avait refusé de déclarer ses nom et de se rendre, et qu'il avait dit aux gendarmes : « Ne m'approchez pas, car vous me metriez dans le cas de vous tirer dessus. » Ces demi-aveux, ra, proches des vrais efforts qu'ont faits pendant plusieurs heures les gendarmes pour obtenir la soumission du prévenu Tinet, prouvent qu'il se serait livré à des menaces de mort, et rendent très vraisemblables les propos outrageants qu'il aurait tenus à plusieurs reprises.

Une trentaine de témoins sont appelés à déposer dans cette affaire. Quelques-uns de ces dépositions donnent lieu à des débats animés.

Ce n'est que le second jour que le ministère public et les défenseurs ont pu prendre la parole.

Après de brillantes discussions, M. le président présente avec talent le résumé des débats.

Le jury entre dans la salle des délibérations vers cinq heures et demie; il en sort au bout d'une heure, rapportant un verdict négatif relativement au gendarme Deffaux. Quant à Tinet, il est déclaré seulement coupable du délit de chasse.

Le Cour condamna Tinet à 16 fr. d'amende et à tous les frais de la procédure.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audiences des 23 février et 1^{er} mars.

HABITUDE D'USURE. — MAISON DE PRÊT SUR GAGES.

Le 1^{er} août dernier, le sieur Henry Johnson, se disant négociant en tissus cachemires, et demeurant faubourg Montmartre, 9, adressait à M. le procureur impérial une plainte dont voici la substance :

La veille, disait-il, de dix heures et demie à onze heures du soir, il avait été attaqué par cinq ou six hommes et une femme, qui l'avaient poursuivi tout le long du boulevard; depuis le faubourg Poissonnière jusqu'au faubourg Montmartre, en lui adressant des injures, à l'appui desquelles ils citaient des faits. Au nombre de ces individus, il désignait un sieur Rojou et une femme Thomas, concubine de ce dernier. Ne pouvant se défendre contre six agresseurs, il avait continué à marcher jusqu'au moment où, rencontrant des sergents de ville, il avait réclamé leur protection.

Est-ce l'instruction commencée à la suite de la plainte du sieur Johnson qui a amené la découverte des faits dont le Tribunal est saisi aujourd'hui, ou bien la poursuite actuelle est-elle due à des plaintes de la part des individus dénoncés par le sieur Johnson? toujours est-il que c'est le dernier qui comparait devant la police correctionnelle, sous la double prévention que nous avons fait connaître.

La clientèle usurée par le prévenu est à l'audience, clientèle de Mabile, d'Asnières et des Folies-Nouvelles; circonstance bizarre, ces dames déclarent toutes être âgées de vingt-trois ans.

Les témoins vont nous faire connaître les faits : Le premier témoin est un jeune homme qui n'a pas eu de rapports directs avec Johnson, et ne figure dans cette affaire que comme simple connaissance d'une des clientes. Je n'ai pas eu personnellement, dit-il, d'affaires avec M. Johnson; M^{me} Rivet, que je connaissais, désirait s'établir dans les moles, avait besoin de 4,000 fr.; je lui avais manqué un appartement. On lui avait indiqué M. Johnson; elle alla le trouver pour lui emprunter cette somme, il y consentit à

des conditions très onéreuses, et exige comme garantie qu'une vente fictive du mobilier que j'avais acheté à M^{me} Rivet lui fut faite; je signai cette vente.

Au bout d'un certain temps, M^{me} Rivet, ne pouvant se dégager avec son créancier, me consulta; il réclamait 13 000 fr., chiffre dont il ne pouvait justifier; je donnai à M^{me} Rivet le conseil de porter plainte. M. Johnson, inquiet des suites que pouvait avoir cette plainte, proposa une transaction; des conférences eurent lieu devant M. Fréson et Séuart; M. Johnson demandait le désistement de la plainte, mais il fit des réserves; au lieu de rendre toutes les pièces, il en voulut garder cinq qui étaient entre les mains du juge d'instruction et qu'il promettait de rendre plus tard; bref, la transaction n'aboutit pas.

M. le président : Ne vous a-t-il pas prêté de l'argent sur votre montre ?

Le témoin : Oui, par l'intermédiaire de M^{me} Rivet; j'étais prêt à prêter à M. Johnson des sommes d'argent; il pria 200 fr.

M. le président : N'a-t-il pas exigé une vente fictive de la montre ?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Est-ce qu'il ne vous pas loué ensuite votre montre ?

Le témoin : Oui, à raison de 10 fr. par mois.

La femme Rivet : Voulaient entreprendre un commerce de modes et n'ayant pas les capitaux nécessaires, je m'adressai à M. Johnson pour lui emprunter 4,000 fr.

Il y consentit aux conditions suivantes : 1^o je lui souscrivais pour 7,000 fr. de billets à ordre, à un an; 2^o je lui ferai une vente fictive de mon mobilier, comme garantie.

J'adhérai et touchai 4,000 fr.

L'échéance des billets arrivait et moi n'étant pas en mesure de les payer, M. Johnson me proposa de louer mon appartement en garni; je paierais le propriétaire, et lui, M. Johnson, toucherait les loyers de mon appartement. Je fus forcé de le consentir; M. Johnson toucha ainsi, en treize mois, 4,945 fr., c'est-à-dire plus qu'il ne m'avait prêté, et, en tout cas, 2,055 francs de moins que le montant des billets.

Quelque temps après, je louai un appartement rue de la Chaussée-d'Antin; M. Johnson exigea qu'on le lui mit sous son nom; il m'avança 2,400 fr. pour meubler cet appartement, se fit faire une vente fictive de ces meubles.

Ma situation s'empirant, forcée de quitter encore cet appartement, j'allai demeurer à la campagne; pendant ce temps, il fut fait pour cet appartement ce qui avait été fait pour l'autre; loué en garni, M. Johnson toucha en neuf mois 1,780 fr., c'est-à-dire 320 fr. de moins que son dernier prêt, laquelle somme, jointe aux 2,055 fr. restant dûs, formait un total de 2,375 fr.

Cependant, quand je voulais rentrer en possession de mes meubles et terminer avec lui, il me réclamait 13 331 fr. 96 c. De plus en plus gêné, puisqu'il ne faisait, tous les trois mois, payer deux loyers, je portai chez lui douze reconnaissances du Mont-de-Piété, s'élevant à 1,271 fr.; il m'avança là-dessus 270 fr. qui me manquaient pour payer mon propriétaire.

M. le président : N'a-t-il pas exigé une vente fictive de ces reconnaissances ?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : C'était une précaution pour échapper à la justice.

Le témoin : Outre cela, je lui souscrivis un billet à ordre de 300 fr. Le billet n'étant pas payé trois mois après, il me le renouvela moyennant 60 fr. d'intérêts, et je lui fis un nouveau billet de 360 fr.

Muni de mes reconnaissances, il dégèga mes bijoux, un médaillon de dentelle, etc.

M. le président : Ne vous louait-il pas ensuite ces objets ?

Le témoin : Oui; il me louait ma montre 14 fr., une autre montre 10 fr., mes pendules 21 fr.; le jour où la location n'était pas payée, il exigeait la remise des objets, sinon il menaçait de porter plainte, en vertu de la vente à lui faite de ces objets.

Le sieur R. Jou : En juillet 1854, M^{me} Thomas, que je connais, avait une valeur de 1,000 fr. de moi; j'appris que cette valeur était chez M. Johnson, qui consentait à l'escamper. M^{me} Thomas lui remit comme garantie treize reconnaissances du Mont-de-Piété; il prit 300 fr. d'escompte pour le billet de 1,000 fr. à quatre-vingt jours.

mas ait fait le dépôt d'un piano à Johnson ?

Le témoin : Oui, il s'en fit faire une vente fictive au prix de 1,000 fr. et pria 800 fr.

D. Ne louait-il pas ensuite ce même piano à M^{me} Thomas elle-même ? — R. Oui, à raison de 25 fr. par mois.

M^{me} Thomas : Ayant besoin d'argent, je m'adressai à M. Johnson, mon tapissier; il se chargea de me faire escamper un billet de 1,000 fr. par M. Johnson; je reçus 700 fr. de ce billet.

D. Qui vous a remis cet argent ? — R. C'est M. Thomée.

D. Plus tard, Johnson ne vous a-t-il pas fait un autre prêt ? — R. Oui, monsieur; j'avais des reconnaissances du Mont-de-Piété, il exigea que je lui en fisse une vente apparente, et me pria 600 fr.

D. Vous a-t-il dit le motif de cette précaution ? — R. Il disait qu'il était comme garantie.

M. le substitut : Vous avez dit dans l'instruction que c'était pour n'être pas poursuivi comme prêteur sur gages.

Le témoin : Je devais partir pour la campagne; M. Johnson, à qui je devais de l'argent, me proposa de louer mon appartement en garni pendant mon absence; je consentis; il toucha les loyers. Avant de rentrer à Paris, je lui écrivis de me tenir mon appartement prêt; quand je revins, il me dit qu'il n'avait rien à moi, et il me réclamait 900 francs.

M. le président : Arrivons à l'affaire du piano; ne vous a-t-il pas exigé une vente fictive de ce meuble ?

Le témoin : Oui, il me vendit un piano à 1,000 francs et il m'a donné 800 francs.

M. le président : Cette vente était sur papier timbré et en double ?

Le témoin : Sur papier timbré, oui, mais pas en double; jamais il ne m'a donné un papier.

M. le président : Il a retiré vos bijoux du Mont-de-Piété ?

Le témoin : Oui, bijoux, argenterie, il en a dégagé pour 500 francs, et il me louait tout cela ensuite, l'argenterie 10 ou 15 francs par mois, les bijoux 20 francs.

M^{me} Jeanne Menu : Le témoin a emprunté à Johnson, sur deux bagues de diamants, bijoux et chaîne; elle a reçu de lui 700 francs; comme pour les précédents témoins, il s'est fait faire une vente fictive; il était dit dans l'écriture, s'il n'était pas remboursé au bout d'un an, il devenait propriétaire des objets. Il lui a reloué ces objets, qu'il lui louait à raison de 450 francs par mois.

La demoiselle Hubière : Ce témoin a d'abord emprunté 200 fr. à Johnson sur dépôt, ou plutôt vente simulée de reconnaissances; il a dégagé les objets et les a loués au témoin à raison de 100 fr. par mois.

Ce témoin a payé en total 880 fr. de location pour des objets qui étaient engagés pour 500 fr.

Le prévenu : Il y avait un châte de l'Inde m'appartenant.

Le témoin : Mais pas du tout.

Le prévenu : Il était à moi puisque je l'avais dégagé.

Les autres témoins entendus déposent de faits semblables.

Un témoin à décharge, M^{me} Gentilhomme, a emprunté au prévenu 500 fr. à un taux très minime.

M. le président : Quel taux ?

Le témoin : Oh ! il ne m'a pris que 50 fr.

M. le président : Ah ! vous appelez cela un taux très minime ?

Le témoin : J'ai trouvé que c'était très bon marché, ne connaissant pas la loi.

M. le président : C'est bien là-dessus qu'il comptait.

Le prévenu est appelé à s'expliquer.

« Messieurs, dit-il, ma défense consiste dans un seul mot : J'ai un fils unique, un enfant qui étudie pour l'École polytechnique; lorsque j'ai été attaqué, j'ai perdu la tête; M. Javel, qui est venu ici apporter en ma faveur un témoignage si sincère et si amical, me dit : « A tout prix il faut vous tirer de là. » M. Lambquin, le commissaire de police, me dit : « Vous avez une clientèle ligée, qui sera

sans pitié; il faut vous arranger. »

« M. Javel connaissait MM. Fréson et Séuart, deux éminents et honorables avocats; il me conduisit chez ces messieurs. J'ai fait tous les sacrifices pour transiger, pour sauver l'honneur de mon enfant. Messieurs, ma vie est perdue, mais je soutiens avec énergie, avec la plus profonde conviction, que ce que j'ai fait je me croyais en droit de le faire; aujourd'hui je le crois encore. J'achetais des reconnaissances, je dégègais ma marchandise; cette marchandise dégagée, on me disait : « Louez-moi telle ou telle chose, » je la louais, c'était mon droit, et savez-vous ce qu'il est résulté de tout cela ? Il n'y a pas ici une femme qui ne me doive capital, intérêts et garanties, car les objets loués à ces femmes, elles les réengageaient; en sorte que je n'ai rien eu, qu'un procès qui perd tout cela. »

« Je faisais pour 50,000 fr. d'affaires par mois, je suis ruiné aujourd'hui; je n'ai pas, depuis le commencement de ce malheureux procès, vendu de quoi vivre. Des amis m'ont ouvert leur bourse; mon tort, c'est de m'être lancé dans un commerce scabreux; mon tort, c'est de n'avoir jamais eu le courage de laisser ces dames dans l'embaras, d'avoir tout jurs en le cœur ouvert; certaines sont venues vous dire que je leur avais rendu les services. J'en ai rendu à toutes; celles qui m'accusent auront toute la vie le remords d'avoir tué moralement non-seulement un homme qui les a obligées, mais encore l'enfant de cet homme. Je le répète, j'ai toujours eu trop de cœur; j'en ai eu assez pour obliger, j'en ai assez pour me défendre ici. »

« On dit que mon commerce de tissus et de cachemires n'est qu'apparent et sert à cacher ma véritable industrie qui est l'usure et le prêt sur gages; mais dans le commerce, quand on me cite, on dit : « Johnson le père du fichu, le roi de la cravate. »

M. le substitut : Le commissaire de police, M. Lambquin, a constaté qu'il n'y avait que fort peu de marchandises chez vous; de plus, vous ne couchez pas dans la maison où est votre magasin. Vous dites que vous vendez des soieries, eh bien ! on en a trouvé fort peu sur les rayons; ce qu'on a trouvé, c'est une grande montre contenant des objets de dames confectonnés, notamment un, ayant servi; voilà ce qu'a constaté M. Lambquin.

M. le président : Avez-vous une patente de marchand de soieries ?

Le prévenu : Oui, monsieur.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Perrot, avocat impérial, dans ses réquisitions, et la plaidoirie de l'avocat du prévenu, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche le premier chef de prévention :

« Attendu que si Johnson a réellement fait le commerce de soieries, pour lequel il déclare être patenté, il est constant, en fait, qu'il s'est, en même temps, livré, dans le cours de ces trois dernières années, à des opérations de prêts sur gages; qu'il a notamment, ainsi, abusé des goûts de dissipation, de l'entraînement et de la faiblesse des femmes composant plus particulièrement sa clientèle, aussi bien que des jeunes gens associés au désordre de leur conduite, alors que les besoins d'argent le forçaient à recourir à lui;

« Qu'indépendamment des au res conditions par lui imposées et qui seront plus loin à apprécier, il exigeait, pour sûreté de ses avances, la livraison, à titre de nantissement, d'effets, bijoux, meubles ou reconnaissances du Mont-de-Piété; nantissement qu'il prenait toujours la précaution de dissimuler sous l'apparence d'une vente;

« Attendu que peu importe si, une fois nanti sous cette forme, il disposait souvent bien d'autres objets à titre de location, vis-à-vis de celles à qui les lui avaient livrés. Qu'en effet, les stipulations nouvelles qui intervenaient alors entre les parties, ne peuvent aucunement changer le caractère de la remise qui lui avait été originairement faite au moment de la réalisation du prêt.

« Attendu qu'il est également établi qu'en 1853, 1854 et 1855, Johnson a commis le délit d'habitude d'usure, en prêtant successivement à un taux, excédant de beaucoup celui de l'intérêt légal, aux femmes Rivet, Thomas, Menu, Hubières, Egou, Gauthion, Robert, Rambault et Joly de Fleury, et au nommé Thomé, etc.;

« Attendu que Johnson invoque en vain la régularité apparente de ses livres et de ses écritures, régularité contre laquelle protestent tous les témoignages entendus et qui n'atteste, des lors, rien autre chose que les précautions prises par lui pour échapper aux poursuites de la justice; qu'il demeure, en effet, établi que si, par les bordereaux ostensibles délivrés à l'occasion des billets à courte échéance qu'il se faisait souscrire en échange de ses avances, Johnson ne réclamait que l'intérêt légal, il opérât, en outre, sur le montant des dites avances, une retenue plus ou moins forte, qui constituait, en réalité, la condition usuraire du prêt;

« Attendu que les différents prêts ainsi commentés et relevés par la prévention, s'élevaient à plus de 10,000 fr.;

« Attendu que Johnson a ainsi commis les délits prévus et punis par les articles 413 du Code pénal et 2 de la loi du 19 décembre 1850;

« Par ces motifs, le Tribunal le condamne à un mois d'emprisonnement, 4,000 fr. d'amende et aux dépens. »

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Destrem, magistrat directeur du jury.

Audiences des 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 29 février.

CASERNE DU CHATEAU-D'EAU.

Dans cette session, le jury avait à s'occuper des expropriations nécessaires pour l'établissement et la construction d'une grande caserne, qui doit s'élever sur les boulevards, dans les environs du Château-d'Eau, au coin de la rue du Faubourg du-Temple. L'importance des maisons et des établissements industriels à exproprier a demandé de longs débats et des discussions approfondies; aussi, les affaires relatives à ces expropriations ont occupé de nombreuses audiences et elles n'ont pas duré moins de quinze jours.

Comme il s'agissait de la construction d'une caserne pour le génie militaire, la procédure a été dirigée par le ministère de la guerre, représenté à l'audience par M^e Bertout, avocat, et par M^e Dechambre, avocat.

Voici quelles ont été dans cette affaire les offres du ministère de la guerre, les demandes des propriétaires et les sommes allouées par le jury pour les maisons et terrains expropriés :

	Offres.	Demandes.	Allocations.	Terrains expropriés.
	fr.	fr.	fr.	m. c.
Maison rue de la Douane, 12 . . .	209,600	291,000	260,000	232 00
Id. n° 10 . . .	150,000	260,000	215,000	180 00
Id. r. de la Douane, 8, et rue des Marais, 16 . . .	177,500	325,000	280,000	220 80
Id. rue des Marais, 14 . . .	47,000	61,000	53,000	192 50
Id. n° 12 . . .	176,500	304,000	232,000	783 20
Id. n° 10 . . .	242,000	325,000	280,000	789 00
Terrain, id. n° 8 . . .	241,320	520,000	362,000	1,723 00
Maison, id. n° 2 . . .	97,000	228,000	160,000	188 00
Id. rue du Faubourg du Temple, 5 . . .	49,000	80,000	60,000	233 35
Id. id. n° 7 . . .	338,700	413,000	390,000	916 25
Id. id. n° 9 . . .	40,000	213,750	140,000	387 40
Id. id. n° 1 ter . . .	121,000	190,000	148,000	312 80
Id. id. n° 4 bis . . .	180,000	275,600	205,000	186 00
Terrain et maison, id. Bondy, 2 et 4 . . .	329,000	672,500	471,000	491 20

Terrain et bâtiment, rue de Bondy, 6 et 8 . . .	329,770	660,000	800,000	942 20
Maison rue de Bondy, n° 14 . . .	420,000	700,000	570,000	404 80
Id. id. n° 10, 12, 16 et 18 . . .	1,270,000	2,338,000	1,846,000	3,962 80
Totaux . . .	4,417,900	5,839,850	5,172,000	

Quant aux industriels et aux locataires déplacés par l'expropriation qui se sont présentés devant le jury pour faire régler les indemnités à eux dues, ils ont obtenu une somme totale de 1,760,507 francs. Le ministère de la guerre n'avait offert que 563,612 francs, les expropriés avaient demandé 3,021, 273 francs; parmi ces industriels on a remarqué le Café-Parisien, rue de Bondy, n° 6 et 8, à qui il a été alloué une somme de 725,000 fr.; le fermier des annonces dans ce café, qui a reçu une indemnité de 25,000 fr.; un marchand de nouveautés, rue du Faubourg du-Temple, 9, qui a obtenu 95,000 francs; et un distillateur, même rue, n° 7, à qui il a été accordé 50,000 francs; enfin, il a été alloué par le jury à un locataire, qui avait une promesse de bail, une somme de 10,000 francs, pour le cas où il serait reconnu par l'autorité compétente que cette promesse de bail vaut bail.

Un concierge qui demandait à intervenir pour réclamer une somme de 1,000 fr. n'y a pas été admis, par le motif qu'il pouvait être remercié d'un moment à l'autre, et qu'il n'avait aucun droit à faire valoir contre le propriétaire, et que sa place dépendait du bon plaisir de ce dernier.

Les intérêts des propriétaires et locataires expropriés ont été soutenus par M^e Ganneval, Rousse, Rivière, Forest, Trinité, Da, Boudin-Devesvres, Colmet-Daage, Pignon, Decory, Blot-Lequesne, Marsault, Lozaons, Datar, Busson, Fontaine, Binoche, Bondel, Cresson, Tourseiller, Tempier, Fauvel, Desmarests, Jaybert, de La Bouillie, avocats, et par M^e Richard, avocat.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} MARS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le mardi 4 mars, mais il recevra les mardis suivants.

— Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas le dimanche 2 mars, mais il recevra les dimanches suivants.

— Le premier président de la Cour impériale ne recevra pas le lundi 3 mars ni les lundis suivants.

— M. Belier de la Chavignerie, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Saône, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Dejançie.

— Le Tribunal de première instance a remis à samedi prochain le jugement de l'affaire des héritiers Michel réclamant, en exécution du testament produit en dernier lieu, l'opulente succession Michel, qui a été dévolue par un précédent jugement à M. Lejeune, institué légataire universel par un testament de date antérieure.

Ce jugement, qui repousse le moyen d'adultérité opposé à M. Lejeune, a été attaqué par appel, et cet appel doit être porté le même jour, samedi prochain, à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale.

— La Cour d'assises, en ouvrant ce matin sa session pour la première quinzaine de mars, sous la présidence de M. de Boissieu, a statué de la manière suivante sur les excuses présentées au nom de plusieurs jurés appelés à faire

M. Boursy, ancien directeur général des contributions indirectes, a été dispensé à raison de son âge; son nom sera payé de la liste générale du jury.

M. Reynier, secrétaire de la Faculté des sciences de Paris, a été dispensé du service de juré, parce qu'il a siégé, en qualité de juré, dans la session du mois d'octobre dernier.

M. Badin et M. de Juvécourt, officiers supérieurs en retraite, ont justifié de leur état de maladie; ils ont été excusés pour cette session.

Le nom de M. Dechaume sera rayé de la liste pour cause d'incapacité légale de ce juré.

MM. Nivots et Boulay-Paty ont excipé de leur état de maladie; mais les justifications qu'ils ont fournies n'ont pas paru suffisantes à la Cour, qui a sursis pour statuer à leur égard.

— Le Tribunal de simple police, dans son audience du 29 février, a prononcé les condamnations suivantes, pour contravention aux ordonnances sur la boulangerie.

Pains non pesés et vendus en surtaux.

Ressaire, boulanger, rue du Faubourg Saint-Antoine, 140, déficit de 120 grammes sur 2 kilogrammes, 15 fr. d'amende. — Maslard, boulanger, rue de la Roquette, 12, deux contraventions : 1^o défaut d'instruments de pesage, 5 fr. d'amende; 2^o déficit de 70 grammes sur 2 kilog., 15 fr. d'amende. — Lozier, boulanger, rue du Helder, 6, deux contraventions : 1^o déficit de 190 grammes sur 2 kilog., 15 fr. d'amende; 2^o déficit de 200 grammes sur 2 kilog., 15 fr. d'amende. — Saste, boulanger, qui de la Gare-d'Ivry, 20, deux contraventions : défaut d'instruments de pesage, 2 fr. d'amende; déficit de 150 grammes sur deux pains de 2 kilog. chaque, 15 fr. d'amende par chaque pain. — Vassort, boulanger à Montreuil, route d'Orléans, 6, deux contraventions : défaut d'instruments de pesage, 5 fr. d'amende; déficit de 150 grammes sur 2 kilog., 15 fr. d'amende. — Verrier, boulanger à Bercy, rue du Brey, 15, déficit de 200 grammes sur deux pains de 2 kilog. chaque; 12 fr. d'amende par chaque pain. — Drouot, boulanger, rue Vieille-du-Temple, 73, deux contraventions : défaut d'instruments de pesage, 5 fr. d'amende; déficit de 200 grammes sur 3 kilog., 15 fr. d'amende.

A la même audience, le Tribunal a prononcé les condamnations suivantes pour contraventions aux ordonnances sur la boucherie :

Mélange de catégories.

Guerrier, boucher, rue Sainte-Marguerite, 31; 15 fr. d'amende; autre amende de 5 fr. pour remise d'un bulletin irrégulier.

Vente au regrat.

(L'explication du mot regrat se trouve dans le Manuel de la boucherie taxée, éditée par Roret. Le regrat est la revente immédiate et hors des conditions habituelles de la viande qui vient d'être achetée. Quoique prohibée, cette revente est quelquefois tentée par ceux qui achètent à la criée une quantité de viande supérieure à celle qui leur est nécessaire, et qui cherchent ainsi le placement de l'excédant.)

Beauvilliers, boucher, rue des Pois-onniers, 92, 3 fr. d'amende. — Dessigues, boucher, rue du Cloître-Saint-Honoré, 16; par défaut, 5 fr. d'amende.

Colportage de la viande en quête d'acheteurs.

Dubois, boucher, rue de Montreuil, 53; 3 fr. d'amende.

Pesées avec os décharnés.

Clacquesin, boucher, rue Saint-Victor, 118; trois jours de prison et 15 fr. d'amende.

— Un sieur Mathieu Veillas, âgé de soixante-un ans, déjà frappé de trois condamnations correctionnelles pour

usurpation de titres et escroqueries, comparait devant le Tribunal sous la prévention de ce délit.

Pauvres escroqueries pour un homme comme lui, Veillas, malgré ses antécédents, malgré une vie excentrique et vagabonde, à quelquefois su tirer parti de son éducation libérale : sous le gouvernement provisoire, il fut commissaire de police à Lyon, et précédemment, quand il habitait la commune de Sceaux, il s'était fait une certaine réputation comme agent électoral. Son système, et cela lui a réussi plus tard, comme on le voit par sa nomination de commissaire de police à Lyon, n'était pas de se faire n'être pas maladroite; il offrait en même temps l'élection de Sceaux à une foule de personnages notables, sans même leur demander s'ils possèdent leur candidature, sans même leur faire saisisse chez lui prouve que notamment, la loi la fin du règne de Louis-Philippe, il s'adressait en même temps à un maréchal de France, à un général commandant une division militaire, à un receveur-général, à un ministre et à un avocat. Tous les protégés de Veillas étaient pas élus, comme on le presume, pas même ceux qu'il épaulait; mais de ses protégés il se faisait des lettres pleines de remerciements et de témoignages de reconnaissance, et signées des noms les plus renommés.

A quoi tout cela a-t-il abouti pour Veillas, devenu vieux ? Depuis longtemps il n'est plus commissaire de police à Lyon, et sa science électorale est devenue stérile. Il faut vivre pourtant, si miserablement que ce soit; dans cette extrémité, Veillas n'a rien trouvé de mieux que de s'affubler tantôt d'un nom, tantôt d'un titre, et de se présenter dans des maisons où ce nom ou ce titre, mais où à personne ne l'est pas. Souvent il arrive en voiture, et c'est pour payer le cocher qu'il vient emprunter quelques francs, car il a toujours oublié sa bourse. Comme il prend toujours un nom entouré d'une certaine considération, on le reçoit bien, et on le remercie de sa confiance; on n'ose pas offrir à un tel homme une mince pièce; on lui offre vingt francs, soixante francs, une dame a même été jusqu'à lui remettre un billet de cent francs. Cependant Veillas est bon prince, et il accepte avec la même courtoisie, si ce n'est avec la même plaisir, la pièce de 5 francs, voire même la pièce de 2 francs.

Veillas n'a ni aucun de ces laits, et il n'a discuté que le point de droit. Il a emprunté, dit-il, et il le voulait rendre le Code pénal n'a rien à voir à cette convention long-gage. Le ministère public lui répond que, s'il est permis d'emprunter de l'argent, il ne l'est pas d'emprunter des noms, et le Tribunal, qui partage cet avis, a condamné Veillas à deux ans de prison et 50 francs d'amende.

— A la fin du mois de décembre dernier, M. le ministre des Bagnols recevait une lettre contenant demande d'une somme de 40 fr., signée du nom de son frère Armand Mégrét, et donnant son adresse : chez M. Etienne Jacquot, avenue de Clichy, 80, aux Bagnols, près Paris. La somme de 40 fr. avait été envoyée par lui en bourse sur le Comptoir d'escompte, et il ajoutait que, veuve de voir son frère Armand, il avait reconnu qu'il avait été victime d'une manœuvre frauduleuse qu'il signalait à la magistrature.

M. le commissaire de police de la commune des Bagnols fit une enquête; il entendit le nommé Jacquot, et procéda à l'arrestation du jeune Aubert, attaché, avant sa venue, au service du sieur Mégrét en qualité de boucher.

Ce jeune homme a immédiatement avoué les faits qui lui sont reprochés; il était garçon confiseur chez le sieur Jacquot, qui, à raison du manque de travail, voulait le renvoyer, s'il n'avait pas d'argent.

C'est alors qu'il écrivit au sieur Alexandre Mégrét pour lui demander, sous le nom d'Armand Mégrét, une somme de 40 fr. qu'il alla toucher au Comptoir d'escompte, et acquittant le mandat du faux nom de Mégrét. Il déclara en outre, qu'il avait agi à l'instigation et d'après le conseil de son patron Jacquot qui écrivit de sa main, au verso de la lettre, l'adresse que nous avons indiquée plus haut; ce fut également Jacquot qui écrivit la suscription de la lettre. Aubert a déclaré, en outre, qu'il avait donné 10 fr. à son patron, auquel il prêta de plus une somme égale.

Le nommé Jacquot, mis en inculpation, reconnaît avoir écrit l'adresse et la suscription de la lettre, mais il affirme n'avoir agi que pour être utile à Aubert, qui n'écrivait pas bien; et il ignorait, a-t-il dit, que ce jeune homme eût agi du faux

M. le président: Eh bien! vous vous sauvez quand on va au vote? (Rire.)

Cet arrêt rejette les fins de non-recevoir proposées par les intimés ci-dessus nommés et qu'avait admises le jugement du Tribunal de Tours, les maintient en conséquence en cause, et, avant faire droit, déclare pertinents et concluants la plupart des faits articulés par les héritiers de M^{me} Boulois au sujet des détournements d'argent commis à leur préjudice, et ordonne qu'il en sera fait preuve dans la forme ordinaire des enquêtes.

ETRANGER.

Prusse (Berlin), 26 février. — Le nombre des individus qui, pendant l'année dernière, ont été condamnés à mort en Prusse, est de 46, ou 1 par 31,000 habitants environ, car la population totale de notre pays se compose actuellement de 14,500,000 âmes.

DEPARTEMENTS.

On nous écrit d'Orléans, le 29 février 1856: La Cour impériale d'Orléans, dans l'audience de ce jour, a rendu son arrêt dans l'affaire des héritiers de M^{me} Rose Boulois, contre M. Boname, archevêque de Bordeaux, M^{me} de Beausais, Constance Jobert, Némédée et Estienne Coudrin, successivement supérieures du couvent de l'Adoration perpétuelle du Petit-Saint-Martin de Tours.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'A TERME', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'.

OPERA. — Lundi, quinzième représentation du Corsaire, M^{me} Rosati jouera le rôle de Medora.

SPECTACLES DU 2 MARS.

OPERA. — La Joconde. THEATRE-ITALIEN. — Le Pré aux Clercs, le Deserteur. ODEON. — La Revanche de Lauzun.

Etude de M^{me} CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Par exploit de M^{me} Marchal, huissier à Paris, en date du premier mars 1856, il a été procédé à la vente au comptant au parquet de M. le Procureur Impérial, à la requête de M. G. Gagnier, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 27; M. Auzouy, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de l'Isly, 8; M. Choupi, ex-douanier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 26, agissant au nom et comme commissaires délégués par l'assemblée générale des actionnaires de la société des Etablissements Gavé, constituée sous la raison sociale Chartier, Bouquillon et compagnie, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 222.

Superficie: 3,971 mètres 59 cent. La mise à prix est de 35,000 fr. S'adresser: 1^o Audit M^{me} JACQUIN; 2^o A M^{me} Labrousse, avoué, rue du Sentier, 29; 3^o A M. Ibert, syndic, rue du Faubourg Montmartre, 34.

VENTES MOBILIERES. FONDS DE DISTILLATEUR LIQUORISTE. A céder à l'amiable, un FONDS DE DISTILLATEUR LIQUORISTE exploité à Versailles, dans le quartier Notre Dame.

VENTES IMMOBILIERES. DOMAINE DU RONCERAY. Etude de M^{me} VIEU, avoué à Rouen, rue de l'Hôpital, 25. A vendre, en l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen, le 14 mars 1856, à midi, le DOMAINE DU RONCERAY, sis à Saint-Aubin-le-Vertueux et à Bernay, canton et arrondissement de Bernay (Eure), consistant en cours et bâtiments, jardins, herbages, bois taillis, bruyères et terres labourables.

MAISON A CHARONNE. Etude de M^{me} GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, deux heures de relevée, le samedi 15 mars 1856.

STÉ DES EAUX DE SEINE DE ST-DENIS. Les actionnaires de la société des Eaux de Seine de Saint-Denis, sous la raison sociale Boucher et C^o, présents à l'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 15 février 1856, n'ayant pas réuni en leurs mains les deux tiers des actions, une nouvelle assemblée générale des actionnaires de ladite société est convoquée pour le mardi 18 mars 1856, à une heure de relevée, au siège de la société, à Saint-Denis, rue des Poissonniers, près la station du chemin de fer.

jeudi dernier: Cours des actions. — Négociations des actions — Chronique financière et industrielle. — Conditions de la prochaine émission des actions du Comptoir d'escompte de Paris.

BANQUEROUTES. Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, septième chambre, le 11 septembre 1855. JANNIER (Jean-Etienne), âgé de 43 ans, né à Commercy, arrondissement de Commercy (Meuse), le 2 août 1812, cordonnier et marchand de nouveautés, demeurant à Montreuil (Seine), prévenu de banqueroute simple, 1^o pour avoir tenu des livres irréguliers et incomplets, 2^o pour avoir tenu des livres irréguliers et incomplets, 3^o pour avoir tenu des livres irréguliers et incomplets, 4^o pour avoir tenu des livres irréguliers et incomplets, 5^o pour avoir tenu des livres irréguliers et incomplets.

Etude de M^{me} CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, deux heures de relevée, en trois lots, qui pourront être réunis.

Etude de M^{me} JACOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. Vente, le dimanche 16 mars 1856, à midi, en l'étude de M^{me} BENOIST, notaire à Lisy-sur-Orcq, de 1^o une MAISON bourgeoise à Lisy-sur-Orcq, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), avec jardin et potager s'étendant jusqu'à la rivière d'Orcq.

Advertisement for COPAHINE, a medicinal product for various ailments, including rheumatism and skin diseases.

Advertisement for ORFÈVRE CHRISTOFLE, a goldsmith and jeweler, located at 55, Boulevard des Capucines, Paris.

